angers loire métropole
communauté urbaine

ARRETES DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

du 1er juillet au 31 août 2022

ARR	Titre	Date préfecture
AR-2022-133	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la création d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé	04 juillet 2022
AR-2022-134	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour l'extension de la zone d'activités de La Baratonnière à Avrillé	04 juillet 2022
AR-2022-135	Délégation de signature de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires (DADT)	04 juillet 2022
AR-2022-137	Adhésion au Dispositif Institutionnel National d'Approvisionnement Mutualisé en Imagerie Satellitaire	12 juillet 2022
AR-2022-142	Accueil des Gens du Voyage - Aire d'accueil de Montreuil-Juigné - Fermeture temporaire	15 juillet 2022
AR-2022-143	Adhésion AVE - Année 2022	15 juillet 2022
AR-2022-152	Avenant n°2 à la convention de gestion et portage pour un bien situé 63 rue Victor Hugo à Montreuil-Juigné entre Angers Loire Métropole et la Commune de Montreuil-Juigné	26 juillet 2022
AR-2022-153	Convention de gestion et portage pour un bien situé Ruelle des Pots à Verrières en Anjou entre Angers Loire Métropole et la Commune de Verrières en Anjou	26 juillet 2022
AR-2022-154	Convention de gestion et portage pour un bien situé 28 rue Nationale à Verrières en Anjou entre Angers Loire Métropole et la Commune de Verrières en Anjou	26 juillet 2022
AR-2022-155	Mûrs-Érigné - 9 rue du Grand Pressoir - Convention de gestion	26 juillet 2022
AR-2022-157	Adhésion au réseau Eurocities	26 juillet 2022
AR-2022-158	Cotisation annuelle à l'association "Eleveurs des Vallées Angevines"	26 juillet 2022
AR-2022-160	Angers - 14 rue Auguste Gautier - Préemption	29 juillet 2022
AR-2022-163	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur du TAGV de Bouchemaine - Approbation	04 août 2022
AR-2022-164	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur du TAGV de Montreuil-Juigné - Approbation	04 août 2022
AR-2022-165	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur du TAGV de Saint-Barthélemy-d'Anjou - Approbation	04 août 2022
AR-2022-166	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur du TAGV des Ponts-de-Cé - Approbation	04 août 2022
AR-2022-167	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur du TAGV La Grande Flècherie - Approbation	04 août 2022
AR-2022-168	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur du TAGV Les Chalets - Approbation	04 août 2022
AR-2022-169	Accueil des Gens du Voyage - Aire de petit passage - Règlement intérieur de l'aire de Mûrs-Erigné - Approbation	08 août 2022
AR-2022-170	Angers - Locaux 4 square Lyautey - Convention de mise à disposition de locaux avec la Ville d'Angers	17 août 2022
AR-2022-171	Angers - Trélazé - Saint Barthélémy d'Anjou - Convention d'Occupation Précaire avec le SDIS 49	22 août 2022
AR-2022-175	Désignation de représentants au conseil médical en formation plénière	29 août 2022
AR-2022-176	Désignation d'un représentant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du 6 septembre 2022	29 août 2022
AR-2022-177	Angers - 5 rue du Bas des Eclateries - Arrêté de préemption (DIA 22-007-1119)	01 septembre 2022

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-133

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21 et R. 104-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR 2020-118 du 25 août 2020 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Jean-Charles PRONO ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a un projet de création d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé à proximité de l'Atoll,

Considérant que les dispositions du PLUi ne sont pas compatibles avec ce projet puisque le terrain d'assiette est classé en zone naturelle et qu'il est nécessaire de délimiter un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) indicé « n »,

Considérant que la nature de ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général cherchant à répondre aux obligations de la commune de Beaucouzé fixées par le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLUi avec le projet par la création d'un STECAL « n »,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole est engagée afin de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le projet de création d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé - rue Gustave Eiffel.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « *Ouest France* » et « *Le Courrier de l'Ouest* ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

50

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2022 - 134

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-8, L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 153-15, R. 153-20 et R. 153-21 et R. 104-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté AR 2020-78 du 21 juillet 2020 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Yves GIDOIN ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a un projet d'aménagement de la zone d'activités de la Baratonnière à Avrillé,

Considérant que les dispositions du PLUi ne sont pas compatibles avec cette opération d'aménagement puisqu'une évolution est nécessaire afin de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (dites marge de recul « loi Barnier »),

Considérant que la nature de ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général cherchant à répondre aux besoins en foncier économique,

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLUi avec l'opération par la délimitation d'une marge de recul différente de celle prévue par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme et par l'intégration au PLUi de dispositions réglementaires spécifiques relatives aux caractéristiques architecturale, urbaine et paysagère,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole est engagée afin de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le projet d'aménagement de la zone d'activités de la Baratonnière à Avrillé.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « *Ouest France* » et « *Le Courrier de l'Ouest* ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Yves GIDOIN
Vice-Président en charge de l'emploi et du développement économique

ANGERS LOIRE METROPOLE Communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-135

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de l'Aménagement et du Développement des territoires (DADT)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires, **Mme Marie CHAMBOLLE**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur, ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires :

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- Pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- Les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés :

- inférieurs à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux ;
- inférieurs à 50 000 € HT pour les marchés de prestations intellectuelles ;
  - Tous les actes contractuels initiaux,
  - Tous les actes liés à la procédure,
  - Tous les actes modifiant le marché,
  - Les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, **Mme Marie CHAMBOLLE**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- Les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- Les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- Pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- Les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

- Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT:
  - Tous les actes contractuels initiaux,
  - Tous les actes liés à la procédure,
  - Tous les actes modifiant le marché,
  - Les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.
- Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :
  - toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- Les actes de renonciation au droit de priorité.
- Les pièces administratives liées à la gestion des affaires courantes de la direction.

Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Les responsables de service de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires sont :

Mme Luce FRANCOIS : responsable du service Ressources internes,

M. Bruno LEGENDRE : responsable du service Aménagement opérationnel,

M. Stéphane VELPRY : responsable du service Habitat et Logement,

M. Florent FAUQUET : responsable du service Actions foncières,

Mme Karine TURGIS : responsable du service Droits des sols,

M. Philippe RENAZE : responsable du service Accueil des Gens du voyage.

Le/la responsable du service Etudes stratégiques et Planification est en cours de recrutement.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- Les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service.
- La certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires.
- Les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité.
- Pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité.
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité.
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité.
- Les entretiens professionnels.

En matière financière :

- Toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Il est donné délégation de signature pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

- Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :
  - Tous les actes contractuels initiaux,
  - Tous les actes liés à la procédure,
  - Tous les actes modifiant le marché,
  - Les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris les marchés non écrits et non numérotés.
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

- Les pièces administratives utiles à la gestion des affaires courantes de chaque service.

Pour les affaires courantes de toute la direction :

Il est donné délégation de signature à **Mme Luce FRANCOIS** pour :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, de tous les agents de la direction après visa du chef ou responsable de service.
- Les demandes de formation payantes ou de participation à un concours de tous les agents de la direction, hors chef de service, après visa du chef ou responsable de service.

Pour les affaires courantes du service Habitat et Logement :

Il est donné délégation de signature à **M. Stéphane VELPRY** pour :

- Les courriers et bordereaux de dépôt aux hypothèques,
- Les notifications de décisions de financement de l'Etat,
- Les notifications de décisions de financement des bailleurs sociaux, bénéficiaires des aides d'ALM,
- Les courriers de notification de financement ANAH et/ou ALM, de relance, de rappel des délais aux bénéficiaires d'aides de l'ANAH et/ou ALM (avant le rejet ou la forclusion signé par le vice-président),
- Les courriers d'envoi des conventions de l'ANAH avec ou sans travaux aux bénéficiaires et aux partenaires institutionnels,
- En l'absence du vice-président délégué, tous les courriers relatifs aux réunions de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH),
- Les courriers d'envoi des conventions APL définitives aux bénéficiaires, aux communes intéressées, aux partenaires financiers,
- Les courriers aux communes accompagnant le dispositif d'accession au logement,

- Les courriers aux communes partenaires pour le versement de subventions,
- Les courriers accusant réception et complétude des dossiers de l'accédant,
- Les notifications de décisions de financement aux accédants sociaux à la propriété, bénéficiaires des aides d'ALM.

Pour les affaires courantes de l'Accueil logement :

Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Christophe CRENN** uniquement pour :

- Les récépissés d'enregistrement, de modification ou d'annulation sur le fichier départemental de la demande HLM,
- Les bordereaux d'envoi et courriers d'accompagnement des dossiers CERFA HLM.
- Les courriers et courriels de réponse aux demandes de logements (parc public ou privé).

Pour les affaires courantes du service Actions foncières :

Il est donné délégation de signature à **M. Florent FAUQUET** pour :

- Les notifications de jugement et d'ordonnances de transport sur les lieux,
- Les courriers de demandes d'informations complémentaires, de retour de DIA (situées hors périmètre de DPU, irrecevables ou incomplètes),
- Les actes portant décision de ne pas préempter un bien soumis à déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des droits de préemption,
- Les annexes de l'arrêté de préemption ou de délégation du droit de préemption ou portant exercice du droit de priorité,
- Les documents d'arpentage, les procès-verbaux de bornage,
- Les pouvoirs accordés à un géomètre dans le cadre d'une procédure de bornage et/ou d'arpentage,
- Les notifications des récépissés de consignation et de déconsignation,
- Les envois au juge de l'expropriation des copies des notifications aux expropriés,
- Les formulaires de déclaration préalable en cas de divisions foncières dans les périmètres de contrôle des divisions instituées au titre de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme,
- Les refacturations de taxe foncière des réserves foncières communales à toutes les communes d'Angers Loire Métropole,
- Les demandes de remboursement de la quote-part de taxe foncière pour les ventes en cours d'année,
- Les demandes de dégrèvements/exonérations au Centre des impôts fonciers,
- La répartition du montant imposable des taxes foncières par direction.

Il est également donné délégation de signature à **Mmes Caroline BRENAGET, Aurélie SIGNOL, Isabelle POIROUX** et **Cindy POUSSET** pour signer :

- Les récépissés de dépôt de déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Pour les affaires courantes du service Aménagement :

Il est donné délégation de signature à **M. Bruno LEGENDRE** pour :

- Les courriers relatifs aux avants projets mineurs (questions réglementaires ou de compréhension du projet),
- Les notifications aux SEM de délibérations et ses annexes.

Pour les affaires courantes du service Etudes stratégiques et Planification :

Il est donné délégation de signature à **Mme Marie CHAMBOLLE** (en attendant le recrutement du/de la responsable) pour :

- Les notifications des évolutions du Plan local d'urbanisme intercommunal (et des Plans locaux d'urbanisme),
- Les notifications des évolutions du Règlement local de publicité intercommunal, des documents réglementaires applicables au sein des Sites patrimoniaux remarquables,
- Les commandes aux organismes de publication (presse quotidienne régionale ou autre média),
- Les courriers d'envoi des dossiers d'enquête publique,
- La signature du procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président délégué.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CHAMBOLLE, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, selon l'ordre de priorité suivant :

1. **M. Bruno LEGENDRE,**
2. **Mme Luce FRANCOIS,**
3. **M. Florent FAUQUET,**
4. **M. Stéphane VELPRY,**
5. **Mme Karine TURGIS.**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de service et de la directrice, Mme Marie CHAMBOLLE, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties en application de l'article 5, aux agents mentionnés ci-dessus, selon le même ordre de priorité.

Article 7 :

L'arrêté AR-2022-66 du 25 mars 2022 est abrogé.

Article 8 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-137

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que les besoins des projets Territoire Intelligent ainsi que du pôle Transition Écologique nécessitent d'accéder à des données spatiales à des fins :

- d'aménagement et planification territoriale ;
- de suivi et gestion environnementale ;
- d'innovation et création de valeur ajoutée ;

Considérant que pour accéder à ces besoins d'imageries spatiales, il est nécessaire d'adhérer au dispositif institutionnel national d'approvisionnement mutualisé en imagerie satellitaire ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Une charte est établie entre l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), établissement public à caractère scientifique et technique, porteur du projet GEOSUD, et Angers Loire Métropole en vue de son adhésion au dispositif GEOSUD de mutualisation de l'imagerie satellitaire entre acteurs publics.
Le dispositif GEOSUD de mutualisation d'imagerie satellitaire entre acteurs publics a été mis en place en 2009 pour une durée de 5 ans reconductible. Il répond à une mission publique nationale et a vocation à la pérennité. Cette charte fixe les règles de fonctionnement du dispositif GEOSUD de mutualisation de l'imagerie satellitaire par les sphères publiques françaises et précise les droits et devoirs respectifs de « l'Opérateur » et de « l'Utilisateur ».

Article 2 :
La charte prend effet à compter de sa signature et est établie sur une durée de trois ans, reconductible.

Article 3 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire Métropole

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-142

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux d'entretien et de maintenance sur l'aire d'accueil de Montreuil-Juigné nécessaires au bon fonctionnement de l'aire et à l'accueil des familles ;

Considérant la non occupation de l'aire par les familles y séjournant de manière habituelle et régulière ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'aire d'accueil des gens du voyage de Montreuil-Juigné, sise route de Feneu, sera fermée du lundi 18 juillet au lundi 22 août 2022 ;

Article 2 :
Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté, son non-respect constitue infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 3 :
Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire Métropole

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

59

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-143

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association Alliance Villes Emploi, qui réunit les maires de communes de toute taille et de toute obédience politique sur le thème de l'emploi, est un réseau qui favorise l'échange, la cohésion et la professionnalisation de ses membres.
Son objectif est de créer et d'animer un réseau d'échanges entre les villes autour de leurs initiatives Emploi-Formation-Insertion ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer à Alliance Villes Emploi dans le cadre de sa compétence Emploi-Insertion ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Angers Loire Métropole adhère à Alliance Villes Emploi.

Article 2 :

L'adhésion à cette association s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 5 458,01 €.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire Métropole

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2022 - 152

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté d'agglomération a acquis de Monsieur XXX et Madame XXX le 30 novembre 2011, une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée une maison d'habitation située sur la commune de Montreuil-Juigné, 63 rue Victor Hugo, cadastrée section AZ n°52 d'une superficie de 974 m² ;

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la communauté d'agglomération avait conclu le 19 mars 2012, une convention de gestion à compter rétroactivement du 30 novembre 2011 pour une durée de dix ans, ladite convention avait été prorogée pour une durée supplémentaire d'un an, à savoir jusqu'au 30 novembre 2022 ;

Considérant que la Communauté urbaine a décidé la prorogation de ladite convention, à la demande de la mairie en date du 3 février 2022, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Montreuil-Juigné ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Un avenant à la convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour une parcelle bâtie cadastrée section AZ n° 52, d'une superficie totale de 974 m², sise 63 rue Victor Hugo à Montreuil-Juigné est conclu avec la commune de Montreuil-Juigné.

Article 2 :

La convention de gestion est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3 :

La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine Angers Loire Métropole les intérêts financiers, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 :

La recette des charges, impôts et taxes sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Article 5 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du logement

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

59

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-153

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis de Mme XXX et de Mlle XXX, par acte du 5 janvier 2022, un ensemble immobilier situé ruelle des Pots, constitué d'une maison édifiée sur la parcelle cadastrée section AK n° 120 d'une superficie de 621 m² ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Verrières-en-Anjou ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un ensemble immobilier situé ruelle des Pots, constitué d'une maison édifiée sur la parcelle cadastrée section AK n°120 d'une superficie de 621 m² est conclue avec la commune de Verrières-en-Anjou.

Article 2 :

La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter rétroactivement du 5 janvier 2022, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 5 janvier 2032.

Article 3 :

La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 :

La recette des charges, impôts et taxes sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.
La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

59

Article 5 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-154

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis de Mr XXX, par acte du 5 janvier 2022, un ensemble immobilier situé 28 rue Nationale, constitué d'une maison édifiée sur les parcelles cadastrées section AA n° 317 et 318 d'une superficie totale de 904 m² ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Verrières-en-Anjou ;

ARRÊTE :

Article 1 : :

Une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un ensemble immobilier situé 28 rue Nationale, constitué d'une maison édifiée sur les parcelles cadastrées section AA n° 317 et 318 d'une superficie totale de 904 m² est conclue avec la commune de Verrières-en-Anjou.

Article 2 :

La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter rétroactivement du 5 janvier 2022, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 5 janvier 2032.

Article 3 :

La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 :

La recette des charges, impôts et taxes sera imputée sur les budgets concernés des exercice 2022 et suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Article 5 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2022 - 155

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ?

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis de Monsieur XXX et Madame XXX par acte du 27 avril 2022, une maison d'habitation sise à Mûrs-Érigné, 9 rue du Grand Pressoir, édifiée sur la parcelle cadastrée section AI n° 186, d'une superficie de 888 m² ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve d'une maison d'habitation sise à Mûrs-Érigné, 9 rue du Grand Pressoir, édifiée sur la parcelle cadastrée section AI n° 186, d'une superficie de 888 m² est conclue avec la commune de Mûrs-Érigné.

Article 2 :

La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter rétroactivement du 27 avril 2022, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 27 avril 2032.

Article 3 :

La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 :

La recette des charges, impôts et taxes sera encaissée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera encaissée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Article 5 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-157

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le réseau Eurocities qui réunit les grandes villes d'Europe a pour objectif d'aborder les problématiques sociales, économiques et politiques qu'elles rencontrent et de créer une plateforme politique qui agit en tant qu'intermédiaire entre les villes et les institutions européennes et d'être ainsi reconnu comme partenaire stratégique dans la communauté européenne et dans chaque état membre ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer au réseau Eurocities dans le cadre de sa compétence économique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Angers Loire Métropole adhère au réseau Eurocities.

Article 2 :

L'adhésion à Eurocities s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 16 300 €.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire Métropole

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR- 2022 - 158

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole et l'association des Eleveurs des Vallées Angevines œuvrent à la préservation et à la protection d'un vaste ensemble de prairies naturelles inondables « les Basses Vallées Angevines » ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Angers Loire Métropole a adhéré en tant que partenaire, en 2001, à l'association « Eleveurs des Vallées Angevines », dans le but de soutenir les missions qu'assure l'association.

L'association poursuit 3 grandes missions :

- Favoriser la pérennité de l'élevage dans les vallées angevines ;
- Valoriser les produits issus de ces vallées ;
- Adapter les pratiques agricoles en fonction de la faune et de la flore.

Elle œuvre notamment pour :

- La préservation du râle des genêts dans le cadre des mesures Agro-Environnementales Climatiques (MAEC) ;
- L'accompagnement des exploitants agricoles à contracter des contrats MAEC dans les vallées inondables ;
- Le maintien des pratiques favorables au développement de la biodiversité sur les prairies inondables ;
- La promotion de la production des agriculteurs auprès du public.

Article 2 :

Pour l'année 2022 et les années suivantes, Angers Loire Métropole, s'engage à verser une cotisation annuelle s'élevant à 150 € net et qui pourra atteindre un montant maximum de 200 € net.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire Métropole

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

59

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2022 - 160

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire à la suite de la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole en date du 28 mai 2009 instituant un périmètre de Droit de Préemption Renforcé « secteur de la Gare » qui indique :

- Après les aménagements déjà réalisés autour de la gare, compte tenu de l'arrivée prochaine du tramway, il y a lieu de renforcer l'actuel pôle tertiaire de la gare ;
- La Ville d'Angers souhaite pour ce secteur un aménagement cohérent et coordonné sur la base des objectifs suivants :
    - reconfigurer le secteur de la Gare en un pôle de développement urbain et économique, à vocation tertiaire ;
    - maîtriser le devenir des espaces limitrophes susceptibles de subir des mutations urbaines et pouvant participer à la dynamisation d'ensemble du secteur de la gare ;
    - développer le pôle d'échange multimodal et l'offre de stationnement public ;
    - requalifier les espaces publics du secteur de la Gare et valoriser ainsi l'entrée de Ville ;
    - renforcer le rayonnement métropolitain de la Ville d'Angers et de l'agglomération, et ainsi améliorer son attractivité ;

Vu la décision du 3 juillet 2017 modifiant le Périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le secteur Gare, tout en maintenant le secteur Auguste Gautier,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux.

Angers Loire Métropole
83, rue du Mail - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 50 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angersloiremetropole.fr

Les mutations économiques ont un impact fort sur le mode d'utilisation de l'espace : demain le territoire devra notamment adapter son offre immobilière et foncière à la tertiarisation, à la croissance des échanges ainsi qu'aux objectifs d'une moindre consommation foncière. Pour ce faire, le projet d'organisation du territoire prévoit de favoriser l'implantation des activités, selon leur nature, en cohérence avec le développement de l'habitat et les infrastructures de déplacement, à chaque échelle territoriale. Il s'agit :

- d'afficher des sites stratégiques pour des activités métropolitaines, notamment à proximité d'équipements ou d'infrastructures majeurs
- de localiser l'offre immobilière pour les activités tertiaires dans le pôle centre ou les polarités, en privilégiant la mixité avec l'habitat en tissu urbain : l'accueil d'activités denses en emplois ou à fort rayonnement doit être privilégié le long des axes structurants de transport en commun

Le projet prévoit que l'attractivité du territoire passe par l'amélioration de la qualité des espaces occupés et la mise en œuvre d'opérations de requalification concernant aussi bien la desserte et le fonctionnement de la zone que le paysage et l'environnement, ou même les services aux entreprises ou aux salariés. Il s'agira de favoriser des changements d'usage par des opérations de renouvellement pouvant faire l'objet d'analyses urbaines : anciens entrepôts ou commerces, bâtiments industriels délaissés, laisseront place selon leur localisation, à de nouvelles activités dans des espaces de qualité ou à des opérations mixtes ou résidentielles. Les documents d'urbanisme veilleront à conserver une mixité de fonctions dans les tissus urbains denses, notamment dans les secteurs desservis par les transports en commun.

Par ailleurs, l'ambition démographique et économique du territoire passe par une offre de logements permettant de répondre aux besoins de tous les ménages, tout en respectant des objectifs qualitatifs :

- Proposer une gamme de logements variés pour répondre à tous les besoins ; il s'agit de diversifier l'offre d'habitat pour une meilleure cohésion sociale ;
- Apporter une meilleure réponse aux habitants en termes d'équipements et services et de desserte en transports collectifs ;
- Limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants.

La réponse aux besoins doit se faire dans le parc existant et par la relance de la production neuve.
Le pôle centre constitue le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité au plan national et international par son rôle économique et social majeur, sa valeur patrimoniale et culturelle. La qualité et la diversité urbaine des projets de renouvellement et d'extension sont des enjeux majeurs en termes d'attractivité résidentielle et économique.
L'accessibilité du pôle centre et sa desserte interne sont une condition essentielle du fonctionnement global. La mise en service de la première ligne de tramway et son articulation au pôle multimodal de la Gare Saint-Laud constitue un maillon central, permettant de desservir des secteurs d'habitat social et deux opérations de renouvellement et d'extension prioritaires.

Le projet prévoit la définition d'une stratégie foncière au service du développement. Une politique de réserves foncières sera développée pour soutenir et maîtriser les objectifs de développement du territoire et favoriser une urbanisation conforme aux orientations que se donne le territoire :

- Reconquête de patrimoine existant (vacance, changement d'usage...), politique de dents creuses ;
- Nouveaux fonciers d'activité et nouveaux fonciers résidentiels ;
- Secteurs prioritaires.

Cette politique portera principalement sur les besoins liés à la mise en œuvre de la stratégie économique, d'organisation multipolaire et de déplacements. Le réinvestissement sur le parc ancien et le tissu existant est un élément clé de la maîtrise des extensions. Il demande une volonté forte et des politiques adaptées.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment de renforcer le pôle centre :

- Le pôle centre accueillera la majeure partie de la population attendue. Les secteurs stratégiques identifiés doivent contribuer, en fonction de leur localisation, leur identité et leur potentiel, au développement et au rayonnement du pôle métropolitain.
- Afin de minimiser les extensions foncières, une part importante de ces constructions est réalisée en renouvellement dans le tissu urbain existant. Des formes urbaines économes en foncier, une part de collectifs et d'intermédiaires permettront d'atteindre une densité renforcée.
- Lieu privilégié d'accueil de la diversité des populations, le pôle centre a un rôle particulier en matière de cohésion sociale.

Le renforcement du rayonnement du territoire appelle le développement de ses fonctions métropolitaines, de services et d'équipements structurants. Les nouvelles implantations de fonctions ou équipements stratégiques privilégieront le pôle centre car il assure l'accessibilité au plus grand nombre, la visibilité et la densité de services associés. L'implantation de ces nouveaux équipements et fonctions stratégiques prendra en compte deux critères à titre principal :

- L'accessibilité du plus grand nombre. La desserte en transports en commun sera assurée pour les équipements accueillant du public ; pour les équipements à rayonnement large, cette desserte sera articulée à la gare ou aux parkings-relais.
- Une visibilité optimale pour les équipements porteurs de l'image du Pôle métropolitain ou du bassin de vie.

Le projet accompagne le développement des activités tertiaires de l'économie locale. L'implantation des activités dites de services, regroupant des réalités très diverses, doit être organisée en conséquence. Le « tertiaire supérieur » appartient aux fonctions stratégiques et a vocation à s'implanter majoritairement dans le pôle centre, pour une accessibilité multimodale et une lisibilité renforcée. Ces activités sont donc recentrées sur des pôles ciblés et bien identifiés, notamment Gare +. Le fonctionnement et la lisibilité du pôle d'affaires Gare + avec la Gare Saint Laud et le pôle multimodal doivent être améliorés.

L'ambition démographique et économique pour le territoire implique de développer une offre résidentielle adaptée et de qualité, permettant d'accueillir demain les nouvelles populations et de répondre aux attentes et aux différents besoins des ménages. Cela concerne d'une part des objectifs quantitatifs visant à accroître la production de logements dans un cadre de répartition cohérente avec l'organisation multipolaire pour un développement urbain raisonné. D'autre part, le projet vise un développement plus qualitatif en économisant les disponibilités foncières et en favorisant la cohésion sociale.

Le projet prévoit :

- D'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :

  ➢ répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements. Ainsi, la production neuve doit être renforcée dans le pôle centre, dans les polarités pour leur donner les moyens d'atteindre une taille suffisante (soit deux-tiers environ de la nouvelle offre d'habitat dans le pôle centre),

  ➢ offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés,

- De favoriser un développement résidentiel économe en foncier et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :

  ➢ maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité

accrue, afin d'atteindre l'objectif de production globale de 30 à 40 logements par hectare et de 40 à 60 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés du pôle centre,

➢ rechercher l'optimisation du tissu existant et son renouvellement, limitant ainsi les extensions afin de réduire l'impact sur les milieux agricoles et naturels.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie. Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

- **Habiter en intelligence avec son environnement** : le développement résidentiel favorisera la réhabilitation du parc de logements anciens, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les espaces libres (dents creuses), et ce, en valorisant les points forts du bâti et du paysage des quartiers. Les objectifs sont de :

  ⇨ favoriser la ville des proximités en

▪ limitant la consommation foncière notamment en favorisant la proximité des services, des biens et des personnes. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services. En cohérence avec le projet de territoire et avec le SCOT, l'objectif est de réaliser une part importante de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante. Le développement s'inscrit dans une utilisation optimisée de la ressource foncière disponible ou mutable dans le tissu existant.

▪ optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle.

  ⇨ développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme,

- **Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain :** il s'agit de :

  ⇨ maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans la Communauté Urbaine:

Angers Loire Métropole se fixe l'objectif de produire 2 100 logements en moyenne par an (logements commencés) sur la période 2015 – 2027, soit une production nouvelle effective de 27 300 logements entre 2015 et 2027.

▪ le projet multipolaire d'Angers Loire Métropole, porté par le SCOT et par le PADD du PLUi, permet de répartir les efforts de production au sein des territoires, et notamment pour le pôle centre avec un objectif de 75 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 20 552 logements,

▪ La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations. C'est pourquoi Angers Loire Métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique d'anticipation, de maîtrise, de veille et d'acquisition foncière pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. Au

JD

service des objectifs de la politique locale de l'habitat, cette politique foncière pro active permettra de réaliser des opérations complexes et/ou en renouvellement urbain sur le territoire communautaire.

⇨ produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie en proposant une offre diversifiée sur toutes les communes.

Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire.

Vu les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) locales dudit PLUi dont l'objectif est d'apporter des orientations pour la dynamique de ce secteur stratégique du centre ville.
Le centre-ville métropolitain constitue un espace de vie au quotidien et un territoire attractif d'Angers et de l'agglomération. Il concentre une diversité de fonctions et d'usages répondant aux besoins des habitants, des salariés, des visiteurs, ... La présence de commerces, de services publics, de loisirs, de détente et de découvertes (culturelles, touristiques, évènementielles...) lui confère un rôle majeur pour asseoir son rayonnement métropolitain et faciliter la vie quotidienne des habitants.
La stratégie métropolitaine doit permettre de valoriser et d'intensifier l'attractivité du cœur de la métropole angevine, dans l'espace et dans le temps. Elle se fonde sur plusieurs axes :

- L'ouverture du centre-ville par la qualité de son accessibilité
- Le renforcement de l'identité métropolitaine par une programmation urbaine ciblée. Le site du « Quartier Gare » constitue un territoire en évolution et est appelé à traduire l'ambition angevine dans l'innovation urbaine et architecturale. Il s'appuie sur la reconquête du Quartier Cours Saint Laud (gare sud, site Quatuor, ..) et sur la dynamique du pôle multimodal pour constituer un quartier central dynamique et moderne, apportant une entité tertiaire à forte valeur ajoutée (grands comptes et services aux entreprises) accompagnée d'une programmation résidentielle diversifiée.
- Une intensification des usages : la valorisation du cœur métropolitain tient à la lisibilité de son organisation, à la qualité des échanges et à son appropriation par le plus grand nombre.

Le bien, objet de la préemption, est situé dans le périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Pôle Gare », dont l'atout de la localisation de la gare Saint Laud, pôle d'échange multimodal, la présence de fonctions centrales (administrative, universitaire, pôle tertiaire, ...), la qualité angevine du cadre de vie, la proximité avec le cœur de ville, font de ce quartier un site stratégique privilégié qui contribue à l'attractivité et au rayonnement métropolitain du centre ville.
Le pôle Gare joue un rôle majeur dans l'organisation urbaine, et l'ambition métropolitaine se traduit par la poursuite du développement de grands projets urbains (Gare Sud, Quatuor, ...), dans la continuité des opérations engagées. Dès la fin des années 90, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers ont engagé une réflexion sur le devenir de l'ensemble du secteur de la gare Saint Laud, menée dans le cadre d'un projet global d'urbanisme, en tenant compte de la spécificité du fonctionnement d'une gare en milieu urbain.
L'objectif est de constituer un pôle majeur de développement économique à vocation tertiaire, appelé « pôle Gare + » ; les grandes fonctions de direction et de décision, les activités tertiaires stratégiques bénéficient ici d'une visibilité et d'une accessibilité optimales.

Les orientations et principes d'aménagement de ce secteur visent à :

- Renforcer l'accessibilité à la gare pour tous modes de déplacements en :
  ⇨ Améliorant les accès nord et sud à la gare

Pour conforter à long terme les fonctions majeures de ce quartier, favoriser le développement d'opérations tertiaires et mixtes, l'objectif de l'articulation entre les différentes offres de déplacement train/tramway/gare routière est un enjeu majeur. Ainsi, dans cette organisation, la rue Auguste Gautier sera confortée comme axe important d'entrée vers la gare, pôle d'échange multimodal. Cet axe a pour vocation de participer à une organisation des accès diversifiés au Pôle Gare à l'horizon 2020/2030, au regard des perspectives de mutations majeures pour ce secteur stratégique de la ville. Il s'agit de pouvoir répondre en matière de transport, déplacements et circulations douces aux besoins inhérents

aux fonctions et opérations en développement, notamment activités tertiaires, accessibilité parkings et gare. La voirie requalifiée devra répondre à un objectif d'accessibilité fondé prioritairement sur le partage modal de la voie : VL (véhicules légers), TCSP (transports en commun en site propre), aménagements cyclables et des trottoirs confortables, terre-plein central. Ainsi, l'élargissement de la rue Auguste Gautier permettra de conforter cette entrée de ville et de constituer un boulevard dans le prolongement de l'avenue Denis Papin.

⇨ Apportant une offre de stationnement adaptée :

L'offre de stationnement (stationnements publics et privés) autour de la gare doit être optimisée, tout en s'articulant avec la desserte en transports en commun (tramway, bus, autocars) et l'optimisation de l'accessibilité par les modes doux (piétons, vélos).

⇨ Facilitant les modes doux et les accès piétons

De par sa localisation centrale, sa bonne desserte par le réseau de transports en commun (tramway, bus) et sa proximité avec la gare routière desservie par les cars interurbains, une attention spécifique doit être portée à l'accessibilité des piétons et des personnes à mobilité réduite, ainsi que des modes doux (vélos) : signalétique, qualité des espaces, confort de déplacement et sécurité des usagers doivent être privilégiés.

- Offrir un cadre urbain de qualité, image de l'attractivité de la ville

La qualité des espaces publics (traitement, végétalisation, ...) notamment les abords immédiats de la gare, la lisibilité des liaisons vers le cœur de ville et les quartiers voisins (La Fayette et Gare Sud, notamment) doivent être particulièrement soignées. La place du végétal dans la ville doit être ici en lien avec l'urbanité du quartier, et pourra être déclinée sous des formes diverses pour répondre aux attentes des habitants : espaces verts de proximité et cœurs d'îlots, qualité des espaces d'attente et de déambulation (parvis de la gare), qualité des places, murs végétalisés...
La revitalisation du quartier constitue un projet urbain global qui s'appuie sur la mutation et la requalification des îlots à fort potentiel à proximité de la gare. L'émergence du quartier gare renouvelé permet de développer un quartier mixte, animé et actif (bureaux, logements, commerces, équipements, ...) et de proposer une architecture et des formes urbaines innovantes ; les formes urbaines nouvelles soulignent l'attractivité métropolitaine du centre-ville et viennent s'inscrire et renforcer la silhouette de la ville, apportant ponctuellement des éléments émergents créant des repères visuels urbains structurants.

- Développer un quartier mixte : un quartier habité et vivant et porteur d'une vocation tertiaire d'envergure métropolitaine

L'objectif du réaménagement du quartier en développant une offre de bureaux et services d'agglomération s'inscrit durablement dans le temps. Une première opération avec la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la gare Saint-Laud, mise en œuvre à la fin des années 90 a amorcé cette démarche en restructurant les bâtiments de la gare, en créant l'immeuble tertiaire Cristalis (environ 10 000 m² SHON de bureaux), en réalisant le parc de stationnement Saint Laud et en développant le pôle multimodal.
La ZAC « Gare sud », créée en 2007 est la deuxième opération : elle a pour objectif la création d'un pôle économique à vocation tertiaire intégrant également des programmes d'habitat ainsi que des commerces et des services d'accompagnement. Il s'agit ici de constituer un véritable nouveau quartier de ville, tout en soignant son intégration dans un quartier résidentiel. La commercialisation des lots se poursuit à un bon rythme. En 2008, est apparue l'opportunité de développer un nouveau projet sur le site d'implantation de l'activité fret de la SNCF, la SERNAM, site stratégique de par sa proximité immédiate de la gare, du centre-ville et de sa visibilité.
La concession d'aménagement Cours St Laud a été étendue à ce secteur en 2014. Le projet sur ce secteur dit Quatuor, porte sur la création d'un nouvel ensemble tertiaire et d'un parc de stationnement en structure (Saint Laud 2). Le projet « Quatuor » aujourd'hui achevé complète les autres opérations constitutives du pôle tertiaire de la gare.
Cette dynamique de renouvellement urbain, incarnée par ces deux premières opérations qui arrivent à leur terme, a vocation à se poursuivre sur les fonciers mutables avoisinants, à moyen/long terme.

La structuration du Pôle gare permet également de fixer les principes d'aménagement pour encadrer les secteurs potentiels mutables. Ainsi, **le secteur « Auguste Gautier »** délimité par la rue Auguste Gautier au sud, futur axe d'entrée de ville, le boulevard de l'Ecce-Homo à l'ouest et le square Maurice Blanchard au nord, est à l'heure actuelle, peu qualitatif avec des locaux d'activités anciens, des commerces, garages et quelques logements.
La **mutation de cet îlot**, à moyen ou long terme, doit répondre à **plusieurs objectifs** :

- Participer à la revitalisation du pôle Gare Plus dans le prolongement de l'important projet tertiaire qui est en cours de développement sur l'ancien site de la Sernam à travers une opération d'ensemble,
- Conforter cette entrée de ville majeure, par l'élargissement de la rue Auguste Gautier, et la requalification des espaces bâtis,
- Disposer d'un aménagement d'ensemble garantissant la cohérence urbaine, tout en permettant un phasage de réalisation,
- Favoriser les liaisons douces vers la gare,
- Requalifier l'environnement immédiat de cette entrée de ville et l'accès à la gare SNCF,
- Participer à la production de logements du pôle métropolitain, et à une complémentarité ponctuelle d'activités tertiaires et de locaux commerciaux.

La composition urbaine sera basée sur les **orientations suivantes** :

- Les bâtiments s'organiseront de manière perpendiculaire aux voies afin de préserver la cohérence d'ensemble avec le projet voisin sur l'ancien site Sernam et d'affirmer des percées visuelles paysagées pour interrompre la linéarité du front bâti,
- Les constructions seront composées d'immeubles de hauteur variable (R+2 à R+5). Les hauteurs maximales concerneront les îlots situés le long de la rue Auguste Gautier, pour aller en décroissant vers le square Maurice Blanchard. Un épannelage des constructions futures sera proposé ; cette composition permet d'une part d'affirmer le statut attendu de la rue Auguste Gautier et d'autre part d'établir un rapport harmonieux avec les constructions voisines à l'arrière.
- La présence d'activités tertiaires et commerciales sur la rue Auguste Gautier en rez-de-chaussée ou niveau bas sera complémentaire à la construction de logements dans les étages et sur le square Maurice Blanchard,
- Un traitement paysager qualitatif de l'ensemble des espaces libres et terrasses présentes entre chaque bâtiment sera réalisé,
- Le bouquet d'arbres existant en cœur d'îlot pourra être valorisé pour constituer un écran paysager destiné à la préservation des vis-à-vis,
- Les stationnements nécessaires à l'opération seront enterrés ou semi-enterrés et accessibles par le square Maurice Blanchard,
- Une liaison douce sera aménagée pour faciliter l'accès à la gare depuis le quartier résidentiel au nord.

L'**annexe n°1**, traduit ces principes d'aménagement.

Postérieurement à l'aménagement de l'ensemble Cours Saint Laud (constitué de Gare sud et Quatuor), l'aménagement d'îlots complémentaires viendra conforter la restructuration du quartier gare, en particulier **l'îlot Auguste Gautier**, qui pourra conforter une offre mixte complémentaire (logements et bureaux en étages/commerces possibles en RDC le long de la rue Auguste Gautier) : il est envisagé des constructions mixtes de logements et d'activités (12 000 m² de SHON environ affectés principalement à des programmes de logements. Le potentiel est de 100 logements environ, et sera réparti dans les proportions suivantes : 50 % en accession libre, 10% en accession aidée, 25% en locatif aidé et 15% en locatif PLS.
Cette programmation est compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dudit PLUi et plus particulièrement le volet habitat qui prévoit un objectif global de 100 logements commencés sur la période 2015-2027 pour l'opération « Auguste Gautier/Pôle Gare » (**cf. annexe n°2**).

Vu le **volet déplacements du Programme d'Orientations et d'Actions** (POA) dudit PLUi, l'enjeu est de valoriser le pôle d'échanges multimodal Saint Laud et d'améliorer son fonctionnement. Le site de la gare Saint Laud est le seul du territoire proposant une offre complète de mobilité (ferroviaire, transports en commun urbains, cars départementaux, vélos, automobile) et constitue une porte d'entrée essentielle pour le territoire. Des dysfonctionnements sont cependant constatés, liés à l'ensemble des flux qui convergent vers le pôle d'échanges multimodal, notamment en période de pointe (fonctionnement de la dépose minute, saturation des voies, accessibilité piétonne, saturation du stationnement, etc.). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du pôle d'échanges multimodal Saint Laud en intégrant notamment les projets urbains du secteur gare, la réorganisation des pôles d'échanges interurbains notamment la gare routière.

Vu l'emplacement réservé «ANG 17 - Commune – Elargissement de la rue Auguste Gautier » regroupant un ensemble de parcelles de 1 456 m², et dont la parcelle, objet de la préemption est contiguë. Cet élargissement est destiné à conforter la restructuration et l'accessibilité au secteur Gare, objet de l'OAP locale, en intervenant notamment sur l'îlot Auguste Gautier.

Vu l'institution de l'instauration d'un **périmètre d'attente de projet** d'aménagement global sur **l'îlot Auguste Gautier** (cf. annexe n° 3) par délibération en date du 9 décembre 2019, permettant de préserver ce secteur de toute évolution majeure afin de définir plus précisément le projet global sur l'îlot dans la déclinaison de l'OAP. Ce secteur s'inscrit dans cet enjeu majeur de restructuration urbaine. L'îlot est occupé par un tissu hétérogène, avec certains éléments bâtis peu qualifiés et / ou dégradés. Ainsi le site regroupe aujourd'hui : des immeubles d'habitat social (le long du square Maurice Blanchard, des batteries de garage, des bâtiments antérieurement ou encore occupés par des activités artisanales ou commerciales (meuble, matériel médical, garage/carrosserie, …) ainsi que quelques habitations. La maison d'habitation, objet de la préemption, est située dans ce périmètre d'attente de projet.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 janvier 2020 portant bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 portant approbation du dossier de révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers le 16 mai 2022 par Maître Laurence BRETIN, Notaire, agissant en qualité de mandataire de Madame XXX demeurant à ANGERS (49100), 14 Rue Auguste Gautier concernant la vente d'une maison d'habitation située sur la commune d'Angers, 14 rue Auguste Gautier, cadastrée section DI n° 570 d'une superficie de 190 m², au prix de 369 269 € (trois cent soixante-neuf mille deux cent soixante-neuf euros), sachant que la commission d'agence de 19 269 € TTC (dix-neuf mille deux cent soixante-neuf euros toutes taxes comprises) est à la charge du vendeur.

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 21 juillet 2022,

Vu la situation de la parcelle en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 16 mai 2022, à savoir :

- En la commune d'Angers, 14 Rue Auguste Gautier

- D'une maison d'habitation située sur la commune d'Angers, 14 rue Auguste Gautier, cadastrée section DI n° 570 d'une superficie de 190 m²,

Appartenant à :

- Madame XXX demeurant à ANGERS (49100), 14 Rue Auguste Gautier

Article 2 : Objet

Le secteur Auguste Gautier Nord est localisé dans le quartier Gare, au nord de la rue Auguste Gautier, pour partie face au projet Quatuor, et s'étend jusqu'au carrefour du Pont Noir. Il correspond à un îlot d'environ 6 600 m².

Cet îlot est identifié comme mutable et c'est à ce titre qu'Angers Loire Métropole a déjà procédé à des acquisitions foncières au fil des opportunités, par voie amiable ou par préemption, sur des parcelles à proximité de la parcelle cadastrée section DI n° 570, objet de la préemption.

Après l'aménagement de l'ensemble Cours Saint Laud, l'îlot Auguste Gautier est destiné à conforter cette entrée de ville et à contribuer à la restructuration du quartier Gare. Une offre d'opérations tertiaires d'envergure métropolitaine et mixtes est prévue le long de la rue Auguste Gautier (logements et bureaux en étages/commerces possibles en RDC), dont l'élargissement est prévu, constituant en effet un axe important d'entrée vers la gare. Cette orientation pour la dynamique de ce secteur stratégique du centre-ville et les grands principes d'aménagement ont été détaillés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) locales du PLUi, mettant ainsi en exergue le secteur « Auguste Gautier », quartier stratégique en tant que secteur mutable.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de 369 269 € (trois cent soixante-neuf mille deux cent soixante-neuf euros), sachant que la commission d'agence d'un montant de 19 269 € TTC (dix-neuf mille deux cent soixante-neuf euros toutes taxes comprises) est à la charge du vendeur.

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
   - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site telerecours) :
     - ➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
     - ➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
   - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site telerecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

59

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2022 et suivants.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 JUIL. 2022

Pour le Président empêché,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

19

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-163

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destiné aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et au modèle type de règlement intérieur figurant en annexe ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2020-196 du 24 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Bouchemaine ;

Considérant les nouveaux tarifs en vigueur susvisés, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour l'aire d'accueil permanente sise « Ecornouaille » à Bouchemaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bouchemaine susvisé est abrogé et remplacé par le règlement intérieur en annexe.

Article 2 :
A la demande du service d'accueil des gens du voyage, la commune peut participer à la bonne mise en œuvre du présent règlement intérieur en prenant les dispositions nécessaires à l'intervention d'agents assermentés.

Article 3 :
Chaque occupation d'une aire d'accueil donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux par les parties conformément au règlement intérieur et dont le modèle est joint en annexe.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le Président empêché,

ANGERS LOIRE METROPOLE
communauté urbaine

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-164

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destiné aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et au modèle type de règlement intérieur figurant en annexe ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2020-197 du 24 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Montreuil-Juigné ;

Considérant les nouveaux tarifs en vigueur susvisés, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour l'aire d'accueil permanente sise « L'Epine » à Montreuil-Juigné ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Montreuil-Juigné susvisé est abrogé et remplacé par le règlement intérieur en annexe.

Article 2 :
A la demande du service d'accueil des gens du voyage, la commune peut participer à la bonne mise en œuvre du présent règlement intérieur en prenant les dispositions nécessaires à l'intervention d'agents assermentés.

Article 3 :
Chaque occupation d'une aire d'accueil donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux par les parties conformément au règlement intérieur et dont le modèle est joint en annexe.

JD

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le Président empêché

ANGERS LOIRE METROPOLE
communauté urbaine

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-165

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destiné aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et au modèle type de règlement intérieur figurant en annexe ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2020-191 du 24 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Considérant les nouveaux tarifs en vigueur susvisés, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour l'aire d'accueil permanente sise rue du 8 mai 1945 à Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Barthélemy-d'Anjou susvisé est abrogé et remplacé par le règlement intérieur en annexe.

Article 2 :
A la demande du service d'accueil des gens du voyage, la commune peut participer à la bonne mise en œuvre du présent règlement intérieur en prenant les dispositions nécessaires à l'intervention d'agents assermentés.

Article 3 :
Chaque occupation d'une aire d'accueil donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux par les parties conformément au règlement intérieur et dont le modèle est joint en annexe.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le Président empêché

ANGERS LOIRE METROPOLE
communauté urbaine

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2022 - 166

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destiné aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et au modèle type de règlement intérieur figurant en annexe ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2020-194 du 24 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des Ponts-de-Cé ;

Considérant les nouveaux tarifs en vigueur susvisés, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour l'aire d'accueil permanente sise « La petite chesnaye » aux Ponts-de-Cé ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage des Ponts-de-Cé susvisé est abrogé et remplacé par le règlement intérieur en annexe.

Article 2 :
A la demande du service d'accueil des gens du voyage, la commune peut participer à la bonne mise en œuvre du présent règlement intérieur en prenant les dispositions nécessaires à l'intervention d'agents assermentés.

Article 3 :
Chaque occupation d'une aire d'accueil donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux par les parties conformément au règlement intérieur et dont le modèle est joint en annexe.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le Président empêché

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE
communauté urbaine

59

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-167

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destiné aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et au modèle type de règlement intérieur figurant en annexe ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2020-193 du 24 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil « La Grande Flècherie » à Angers ;

Considérant les nouveaux tarifs en vigueur susvisés, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour l'aire d'accueil permanente de « La Grande Flècherie » sise 18 boulevard Lucie et Raymond Aubrac à Angers ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « La Grande Flècherie » à Angers susvisé est abrogé et remplacé par le règlement intérieur en annexe.

Article 2 :
A la demande du service d'accueil des gens du voyage, la commune peut participer à la bonne mise en œuvre du présent règlement intérieur en prenant les dispositions nécessaires à l'intervention d'agents assermentés.

Article 3 :
Chaque occupation d'une aire d'accueil donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux par les parties conformément au règlement intérieur et dont le modèle est joint en annexe.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le Président empêché

ANGERS LOIRE METROPOLE
communauté urbaine

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-168

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destiné aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et au modèle type de règlement intérieur figurant en annexe ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2020-195 du 24 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil « Les Chalets » à Angers ;

Considérant les nouveaux tarifs en vigueur susvisés, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour l'aire d'accueil permanente de « Les Chalets » sise chemin de la gatelière à Angers ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Chalets » à Angers susvisé est abrogé et remplacé par le règlement intérieur en annexe.

Article 2 :
A la demande du service d'accueil des gens du voyage, la commune peut participer à la bonne mise en œuvre du présent règlement intérieur en prenant les dispositions nécessaires à l'intervention d'agents assermentés.

Article 3 :
Chaque occupation d'une aire d'accueil donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux par les parties conformément au règlement intérieur et dont le modèle est joint en annexe.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

Pour le Président empêché

ANGERS LOIRE METROPOLE
communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-169

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté AR-2020-192 du 24 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Mûrs-Erigné ;

Considérant que l'aire de Mûrs-Erigné est officiellement une aire de petit passage, donc non soumise au décret N°2019 1478 du 26 décembre 2019 qui régit les règlements intérieurs des aires d'accueil, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour l'aire de petit passage sise Chemin du Louet à Mûrs-Erigné ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Le règlement intérieur de l'aire de petit passage de Mûrs-Erigné susvisé est abrogé et remplacé par le règlement intérieur en annexe.

Article 2 :
A la demande du service d'accueil des gens du voyage, la commune peut participer à la bonne mise en œuvre du présent règlement intérieur en prenant les dispositions nécessaires à l'intervention d'agents assermentés.

Article 3 :
Chaque occupation d'une aire d'accueil donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux par les parties conformément au règlement intérieur et dont le modèle est joint en annexe.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 5 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des gens du voyage

Pour le Président empêché

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-170

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que par acte du 15 mai 2019, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole est devenue propriétaire d'un immeuble sis à Angers 4 Square Lyautey, parcelles cadastrées section BE n° 60 et n° 128, d'une contenance de 832 m² ;

Considérant que par convention du 30 septembre 2019, Angers Loire Métropole met à disposition de la Ville d'Angers, les locaux suscités afin d'y accueillir l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ;

Considérant que cette convention arrive à échéance et après accord des parties, il convient d'établir une nouvelle convention définissant les modalités de mise à disposition ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cette convention est conclue entre la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers, pour la mise à disposition d'un pavillon sis 4 Square Lyautey à Angers, cadastré section BE n° 60 et n° 128 d'une superficie de 393 m².

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de 3 ans et prendra fin le 25 août 2025.

Article 3 : Cette convention est consentie à titre entièrement gratuit.

La Ville d'Angers s'acquittera directement auprès des prestataires et d'Angers Loire Métropole des dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau, les compteurs étant mis à son nom.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Vice-Présidente en charge des ressources humaines et de la métropolisation

Pour le Président empêché

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

59

angers Loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-171

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'en vertu d'une convention du 28 mars 2019, modifiée par avenant du 5 mai 2022, Angers Loire Métropole met à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49) des sites sur les communes d'Angers, de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Considérant que cette convention d'occupation précaire est arrivée à échéance, il convient de procéder au renouvellement de cette convention définissant les modalités de mise à disposition.

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention est conclue avec le Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49) pour la mise à disposition de sites sur les Communes d'Angers, Trélazé et Saint Barthélémy d'Anjou.

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de trois ans et prendra donc fin le 31 août 2025.

Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du logement

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JD

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-175

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9,

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il convient de désigner des représentants de la Communauté urbaine pour siéger au conseil médical en formation plénière ;

ARRÊTE :

Article 1 :
Les représentants titulaires de la Communauté urbaine désignés pour siéger au conseil médical en formation plénière sont :
- Madame Roselyne BIENVENU ;
- Madame Monique LEROY.

Article 2 :
Les représentants suppléants de la Communauté urbaine désignés pour siéger au conseil médical en formation plénière sont :
- Monsieur Jean François RAIMBAULT ;
- Monsieur Paul HEULIN.

Article 3 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE communauté urbaine

angers loire métropole
communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-176

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;
Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents,
Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;
Vu la délibération DEL-2020-139 du conseil de communauté du 17 juillet relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre (CAO)

ARRÊTE :

Article 1 :
Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission d'appel d'offres, désigne M. Jacques-Olivier MARTIN, en qualité de représentant pour siéger exceptionnellement à la commission d'appel d'offres du 6 septembre 2022 en tant que président.

Article 2 :
Les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur sont déléguées à M. Jacques-Olivier MARTIN pour tous les domaines, pour la commission d'appel d'offres du 6 septembre 2022.

Article 3 :
Cette délégation emporte une délégation de signature pour tous les documents et actes liés à ces fonctions et pris lors de la commission d'appel d'offres du 6 septembre 2022.

Article 4 :
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire Métropole

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JD

angers loire métropole
communauté urbaine

AR-2022-177

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2020-81 en date du 21 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire à la suite de la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,
Vu le **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire de conforter le nouveau mode d'organisation du territoire et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme.

L'ambition démographique et économique du territoire passe par une offre de logements permettant de répondre aux besoins de tous les ménages, tout en respectant des objectifs qualitatifs :

- Proposer une gamme de logements variés pour répondre à tous les besoins ;
- Apporter une meilleure réponse aux habitants en termes d'équipements et services et de desserte en transports collectifs ;
- Limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants.

Le pôle centre constitue le cœur du territoire : il en assure le rayonnement et l'attractivité au plan national et international par son rôle économique et social majeur, sa valeur patrimoniale et culturelle. La qualité et la diversité urbaine des projets de renouvellement et d'extension sont des enjeux majeurs en termes d'attractivité résidentielle et économique.
L'accessibilité du pôle centre et sa desserte interne sont une condition essentielle du fonctionnement global.

JD

Le projet prévoit la définition d'une stratégie foncière au service du développement. Une politique de réserves foncières sera développée pour soutenir et maîtriser les objectifs de développement du territoire et favoriser une urbanisation conforme aux orientations que se donne le territoire :

- Reconquête de patrimoine existant (vacance, changement d'usage...), politique de dents creuses ;
- Nouveaux fonciers d'activité et nouveaux fonciers résidentiels ;
- Secteurs prioritaires.

Cette politique portera principalement sur les besoins liés à la mise en œuvre de la stratégie économique, d'organisation multipolaire et de déplacements. Le réinvestissement sur le parc ancien et le tissu existant est un élément clé de la maîtrise des extensions

Vu le **document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT** qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment de renforcer le pôle centre :

- Le pôle centre accueillera la majeure partie de la population attendue. Les secteurs stratégiques identifiés doivent contribuer, en fonction de leur localisation, leur identité et leur potentiel, au développement et au rayonnement du pôle métropolitain.
- Lieu privilégié d'accueil de la diversité des populations, le pôle centre a un rôle particulier en matière de cohésion sociale car la mixité sociale mais aussi générationnelle y est favorisée.

Le développement de l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine est préconisé afin de maîtriser la consommation d'espace et de limiter les déplacements motorisés. La desserte des nouvelles opérations devra se faire en priorité en appui du système viaire et des réseaux existants et privilégiera les secteurs desservis en transports collectifs quand ils existent.

L'ambition démographique et économique pour le territoire implique de développer une offre résidentielle adaptée et de qualité, permettant d'accueillir demain les nouvelles populations et de répondre aux attentes et aux différents besoins des ménages. Cela concerne d'une part des objectifs quantitatifs visant à accroître la production de logements dans un cadre de répartition cohérente avec l'organisation multipolaire pour un développement urbain raisonné. D'autre part, le projet vise un développement plus qualitatif en économisant les disponibilités foncières et en favorisant la cohésion sociale.

Le projet prévoit :

- D'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :

  ➢ répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements. Ainsi, la production neuve doit être renforcée dans le pôle centre, dans les polarités pour leur donner les moyens d'atteindre une taille suffisante (soit deux-tiers environ de la nouvelle offre d'habitat dans le pôle centre),

  ➢ offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés,

- De favoriser un développement résidentiel économe en foncier et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :

  ➢ maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité accrue, afin d'atteindre l'objectif de production globale de 30 à 40 logements par hectare et de 40 à 60 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés du pôle centre,

➢ rechercher l'optimisation du tissu existant et son renouvellement, limitant ainsi les extensions afin de réduire l'impact sur les milieux agricoles et naturels.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 portant approbation du dossier de révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole,

Vu le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi**. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),

Aujourd'hui l'un des enjeux forts de l'aménagement du territoire national est de freiner la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. L'agglomération angevine doit contribuer, dans son projet, à relever ce défi et proposer une nouvelle façon d'organiser le développement et l'attractivité de son territoire. Sur le territoire de la Communauté Urbaine, durant 13 années (2005-2018) près de 93ha/an ont été utilisés pour l'extension de l'urbanisation de l'agglomération (habitat, activités, infrastructures essentiellement). Angers Loire Métropole se donne comme objectif de réduire cette consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers afin de ne pas dépasser une moyenne de 73 ha/an à l'horizon 2027.
Pour ce faire, deux orientations fortes sont affirmées dans le PLUi. Il s'agit d'une part de privilégier le renouvellement urbain aux extensions urbaines et d'autre part, d'organiser le développement urbain pour qu'il se concentre prioritairement autour de pôles de vie identifiés et hiérarchisés. Une densité majorée sera recherchée dans les secteurs les mieux desservis et équipés, notamment à proximité des axes de transports collectifs structurants (tramway et lignes de bus structurantes) et autour des centralités (qui apportent une offre de proximité en équipements et services).
Le développement recherché favorisera une organisation urbaine qui tendra à limiter l'impact des nuisances sonores, en ciblant notamment les sources principales que sont les infrastructures et certaines activités. Pour ce faire, une attention sera portée à l'organisation des projets et aux aménagements le long des infrastructures (routes et voies ferrées) pour en limiter les nuisances. Plusieurs dispositifs peuvent permettre d'y contribuer, en fonction des territoires : limiter la perméabilité au bruit par la constitution de continuité de façades bâties le long de certaines rues, organiser les projets (vocation et organisation des bâtiments) en fonction de leur exposition au bruit, imposer des marges de recul et des aménagements paysagers, etc. ***Cette orientation impacte directement la parcelle, objet de la préemption, au vu de sa proximité avec l'autoroute A87.***

- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2) : la volonté exprimée dans cet axe est d'affirmer des objectifs de production de logements qui soient ambitieux et concentrés à 70 % sur le pôle centre.

- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3) : cette organisation permet de concentrer l'urbanisation en évitant l'étalement urbain et le mitage foncier. Pour répondre aux besoins futurs en logements, équipements et développement économique, l'utilisation du potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine et du tissu bâti est une priorité.

Vu le volet habitat du **Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi** qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les

59

problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie. Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

- **Habiter en intelligence avec son environnement** : le développement résidentiel favorisera la réhabilitation du parc de logements anciens, la reconquête des friches urbaines et la construction dans les espaces libres (dents creuses), et ce, en valorisant les points forts du bâti et du paysage des quartiers. Les objectifs sont de :

⇨ favoriser la ville des proximités en

▪ limitant la consommation foncière notamment en favorisant la proximité des services, des biens et des personnes. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services. En cohérence avec le projet de territoire et avec le SCOT, l'objectif est de réaliser une part importante de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine existante. Le développement s'inscrit dans une utilisation optimisée de la ressource foncière disponible ou mutable dans le tissu existant.

▪ optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle.

⇨ développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme. Au-delà du contexte réglementaire, Angers Loire Métropole prendra de mieux en mieux en compte la question du bruit dans les grands projets d'aménagement, au niveau de l'implantation et de l'organisation des bâtiments jusqu'à la conception architecturale des « cellules logements ».

- **Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain :** il s'agit de :

⇨ maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans la Communauté Urbaine:

Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés / an sur la période 2018-2027 soit une production nouvelle effective de 21 200 logements sur Angers Loire Métropole entre 2018 et 2027.

▪ le projet multipolaire d'Angers Loire Métropole, porté par le SCoT et par le PADD du PLUi, permet de répartir les efforts de production au sein des territoires, et notamment pour le pôle centre avec un objectif de 70 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements,

▪ La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations. C'est pourquoi Angers Loire Métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique de veille et d'acquisition foncière dans les secteurs ciblés pour le renouvellement urbain en priorité pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. Au service des objectifs de la politique locale de l'habitat, cette politique foncière pro active permettra de réaliser des opérations complexes et/ou en renouvellement urbain sur le territoire communautaire.

⇨ produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie.

- Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire.

Vu les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques** dudit arrêt de projet de révision générale n°1 du PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L'OAP est déclinée territorialement, d'une part à l'échelle des trois groupes d'appartenance de l'agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d'autre part à l'échelle des 29 communes. Le programme d'actions

JD

territorialisé décline à l'échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l'équilibre de l'offre et du peuplement. Dans la fiche concernant la commune d'Angers, il est prévu :

- un objectif global de 7 705 logements commencés sur la période 2018-2027
- l'opération Parmentier-Pyramide qui bénéficie d'une OAP locale (détaillée ci-dessous) fait partie des opérations priorisées potentiellement opérationnelles sur la période 2018-2027 avec un objectif de 150 logements sur la période 2018-2027

Les enjeux d'Angers en matière de développement de l'habitat sont l'optimisation des équipements publics, des transports en commun notamment au sein des centralités, l'accession abordable, la diversification du parc, la régulation des offres de résidences spécialisées. La commune est contrainte par le coût du foncier, la complexité technique de certaines opérations dans le tissu existant.

Se situant en secteur stratégique du pôle métropolitain, le site des Eclateries Est, dont l'aménagement se finalise, a fait l'objet d'une **DUP (déclaration d'Utilité Publique – Arrêté n° DIDD/2014 n° 89 du 10 avril 2014)** pour permettre la mise en œuvre du projet de viabilisation et d'urbanisation d'un îlot de parcelles en friche d'une surface d'environ quatre hectares. Désormais **le projet d'aménagement se situe sur le site des Eclateries Ouest** qui a vocation à prendre le relai de l'opération Eclateries Est dont elle est le prolongement naturel.

Vu les **OAP Locales dudit PLUi** qui définissent des orientations sur des secteurs qui ont vocation à évoluer ou muter dans le temps. De tailles et d'enjeux variables, ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire en matière d'habitats, d'équipements et/ou d'activités économiques, etc. Les OAP Locales définissent pour chacun des secteurs des principes d'aménagement en matière de destination future, de qualité urbaine et environnementale, de déplacement et de programmation. Leur objectif général est d'encadrer le développement des espaces concernés afin de garantir une insertion paysagère et urbaine qualitative des futurs projets.

Le bien, objet de la préemption, est situé dans le périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation Locale « **Parmentier Pyramide** » (**cf. annexe n° 1**).
Le secteur Parmentier Pyramide est localisé au sud-est de la commune d'Angers, à l'ouest de l'autoroute A87N, au contact des communes de Trélazé et des Ponts-de-Cé et à proximité de la centralité des Justices. Le périmètre d'OAP s'appuie sur :

- l'A87 N à l'est qui crée une véritable coupure urbaine et génère des nuisances à prendre en compte dans l'aménagement du site ;
- la route de la Pyramide au sud : entrée de ville importante d'Angers qui bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun (ligne structurante) ;
- la rue Parmentier au nord, voie secondaire ;
- la rue Bas des Éclateries à l'ouest.

Le site s'inscrit globalement dans un contexte topographique marqué : pente orientée Nord-Ouest/Sud-Est avec un talweg en cœur d'îlot occupé en grande partie par des jardins. Cette topographie particulière génère des perspectives intéressantes depuis la rue Parmentier et la route de la Pyramide vers site et au travers du site (Couvent des Servantes des Pauvres). L'enjeu est d'encadrer la mutation de ces espaces en cœur d'îlot afin qu'elle s'insère de manière qualitative dans son environnement et prenne en compte les enjeux du secteur.
Les orientations et principes d'aménagement sont traduits de manière suivante :
Développer un réseau de voirie irriguant le cœur de l'îlot
Le secteur devra être maillé par un réseau de voiries connecté aux voies principales qui encadrent l'îlot : rue Parmentier, rue Bas des Éclateries et route de la Pyramide. Ces voies seront implantées de manière à prendre en compte la topographie et les caractéristiques paysagères des lieux.
Les projets devront permettre un partage équilibré de l'espace public entre les véhicules et les modes de déplacements doux permettant une circulation apaisée et assurant la sécurité de tous.
Un réseau de liaisons douces sera développé en appui notamment des chemins existants au sein de la trame potagère et en connexion avec les quartiers et liaisons environnants.

JD

S'appuyer sur les caractéristiques paysagères du site pour un projet de développement qualitatif
Les îlots seront découpés de manière à préserver la trame paysagère du cœur d'îlot.
Les densités bâties seront adaptées à la topographie et à la fonction des voies :

- La partie sud du site a vocation à accueillir des logements collectifs et/ou intermédiaires afin de structurer l'entrée de ville et de bénéficier de la bonne desserte en transports en commun du secteur. Les constructions pourront avoir une hauteur maximale de R+3.
- La partie nord du site sera occupée par des formes urbaines plus basses de type maisons de ville avec des hauteurs maximales à R+1+C.

Les transitions avec le tissu existant devront être assurées afin de préserver l'intimité des habitants (traitements végétalisés, reculs, implantation des constructions...).
Les aménagements paysagers réalisés au sein de l'opération pourront être le support de jardins potagers.
Le fond du talweg devra accueillir les dispositifs pour la gestion des eaux pluviales ; cet espace privilégiera un aménagement paysager en accompagnement d'une voie principale est/ouest.
Par ailleurs, les espaces paysagers le long de l'A87 ont vocation à accueillir dans la partie sud-est du site un ou plusieurs ouvrages de régulation des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant urbain.

Prendre en compte la proximité d'infrastructures bruyantes
Les constructions observeront un recul par rapport à l'autoroute A87 N. Une coulée verte en frange est du site sera aménagée en complément des protections sonores mises en place. Elle sera maillée de liaisons douces en connexion avec le reste du quartier.

En termes de programmation, la vocation principale de ce secteur sera résidentielle. Le potentiel de logements réalisable jusqu'à 2027 est d'environ 150 logements.
La programmation privilégiera une diversité de l'offre de logements compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat et en cohérence avec le contexte local du secteur. Elle s'orientera essentiellement vers le marché libre et en respectant les proportions suivantes : 70% en marché libre, 30% en accession aidée.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers sous le numéro 2022-49007-1119 le 12 juillet 2022 par Maître Jean-Philippe REDIG, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- Monsieur XXX demeurant à ANGERS (49000), rue du Bas des Eclateries, Monsieur
- XXX demeurant à ANGERS (49000), 141 route de la Pyramide Madame XXX
- demeurant à ANGERS (49000), 141 route de la Pyramide

concernant la vente d'une parcelle non bâtie située sur la commune d'Angers, 5 rue du Bas des Eclateries, cadastrée section CN n° 562 d'une superficie totale de 14 011 m², au prix de 112 088 € (cent douze mille quatre vingt huit euros) auquel s'ajoute la commission d'un montant de 5 000 € (cinq milles euros).

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 19 août 2022,

Vu la situation de la parcelle en zone 1AU du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022-49007-1119, déposée le 12 juillet 2022, à savoir :

- En la commune d'Angers, 5 rue du Bas des Eclateries
- Une parcelle non bâtie cadastrée section CN n° 562 d'une superficie totale de 14 011 m²

Appartenant à :

- Monsieur XXX demeurant à ANGERS (49000), rue du Bas des Eclateries, Monsieur
- XXX demeurant à ANGERS (49000), 141 route de la Pyramide Madame XXX
- demeurant à ANGERS (49000), 141 route de la Pyramide

Article 2 : Objet

Cette préemption est réalisée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune d'Angers de réaliser sur le secteur des « Eclateries Ouest » une opération de renouvellement urbain et d'habitat afin d'optimiser le foncier en zone urbaine en application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. La parcelle cadastrée section CN n° 562 est stratégique au regard de sa position dans le contexte urbain mais également des réflexions d'aménagement d'ensemble menées sur le secteur et les motifs suivants confortent son acquisition :

- Historiquement, l'urbanisation du secteur des Eclateries s'est développée en « doigts de gants » le long des grands axes Pyramide et Parmentier, laissant l'intervalle entre les deux axes occupés par des activités de maraîchage. Cet espace non urbanisé a ensuite été coupé en deux par le passage de l'autoroute A 87, délimitant d'un côté le secteur des Eclateries Est, dont l'aménagement est désormais bien engagé, et de l'autre le secteur Eclateries Ouest qui reste à aménager.

- Le PLUi délimite un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP « Parmentier Pyramide »), qui définit au regard du contexte et des enjeux les grands principes d'organisation urbaine du secteur concerné par la préemption. L'assiette foncière du projet sur le secteur des « Eclateries Ouest » nécessite l'acquisition par le futur opérateur, qui sera en charge de l'opération, de :

- Plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires privés
- Tout ou partie de parcelles propriété d'Autoroutes du Sud de la France (ASF)
- Une partie des parcelles propriétés Ville d'Angers **(cf. annexe n°2)**

- La vocation principale de ce secteur sera résidentielle, le potentiel de logements réalisables prévu dans l'OAP étant d'environ 150 logements, la mobilisation de la ressource foncière est impérative pour atteindre les objectifs du volet Habitat des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques**.

- L'aménagement de ce secteur doit être global et prendre également en compte les orientations détaillées dans l'OAP, dont notamment :

- Le développement d'un réseau de voirie irriguant le cœur de l'îlot situé à 600 mètres de la centralité de quartier des Justices desservi par les transports en commun
- La prise en compte des caractéristiques paysagères (accueil des dispositifs pour la gestion des eaux pluviales, découpage des îlots de manière à préserver la trame paysagère du cœur d'îlot, etc..)
- Prise en compte de la proximité d'infrastructures bruyantes (autoroute A87)

La Ville d'Angers souhaite aujourd'hui procéder à cette préemption pour assurer la réalisation effective d'une opération d'ensemble d'habitation et de renouvellement urbain cohérente et conforme à l'OAP de ce secteur. Il s'agit d'un projet d'intérêt général, l'achat de la parcelle cadastrée section CN n° 562 est donc pertinent au vu des enjeux urbains du secteur et permettra de contribuer à ces objectifs.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 112 088 € (cent douze mille quatre vingt huit euros) auquel s'ajoute la commission d'un montant de 5 000 € (cinq milles euros).

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
   - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site telerecours) :
     - ➢ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
     - ➢ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
   - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site telerecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2022 et suivants.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 AOUT 2022

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme

Roch BRANCOUR

ANGERS LOIRE METROPOLE communauté urbaine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site telerecours dans un délai de deux mois.